



## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

relatives aux réseaux de faible envergure (ou installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine)

CP[**RFE** ]

Aubonne, le 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Version 1.2

# Table des matières

<b>Art. 1</b>	– Définitions	1
<b>Art. 2</b>	– Conditions d'accès au statut de RFE	1
<b>Art. 3</b>	– Exclusions	2
<b>Art. 4</b>	– Appareils de mesure et de tarification	2
<b>Art. 5</b>	– Obligations de SEFA	3
<b>Art. 6</b>	– Obligations du PRFE	4
<b>Art. 7</b>	– Obligations du client final	5
<b>Art. 8</b>	– Réaffectation d'un terrain industriel	5
<b>Art. 9</b>	– Rétribution pour l'utilisation du RFE	5
<b>Art. 10</b>	– Justificatif des coûts	6
<b>Art. 11</b>	– Perturbations	6
<b>Art. 12</b>	– Schéma (modèle)	7

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux réseaux de faible envergure (ou aux installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine) sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG), ainsi qu'aux différentes conditions particulières en vigueur et autres prescriptions de SEFA.

Elles fixent les modalités applicables aux dits réseaux.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet SEFA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution ou commandés directement auprès de cette dernière.

## Art. 1 - Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

**1.1 Réseau de faible envergure (RFE) :** un ensemble d'installations de peu d'étendue situées à l'aval d'un point de fourniture de moyenne tension (MT) ou de haute tension (HT), appartenant à un tiers et s'étendant sur une ou plusieurs parcelles attenantes. Le RFE sert à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs consommateurs finaux secondaires en basse tension (BT) qui ont émis la demande d'être un client final (CF) de SEFA, et qui sont distincts du client MT raccordé au réseau de SEFA.

**Un RFE** se limite aux installations comprises entre, à l'amont, le point de fourniture MT et, à l'aval, le 1<sup>er</sup> coupe-surintensité dédié au consommateur final BT. Le RFE doit être la propriété d'un même propriétaire ou des mêmes copropriétaires ; il peut être exploité soit par celui-ci, soit pour un tiers pour le compte de celui-ci.

**1.2 Installations intérieures :** les installations électriques situées à l'aval du 1<sup>er</sup> coupe-surintensité placé avant le compteur d'un client final. Elles sont la propriété du propriétaire de réseau de faible envergure (PRFE) et servent aux consommateurs finaux BT.

**1.3 Propriétaire du réseau de faible envergure (PRFE) :** le CF HT/ MT de SEFA, qui est propriétaire du RFE nécessaire à l'approvisionnement d'autres CF-BT de SEFA.

**1.4 CF-HT/ MT :** le CF de SEFA de niveau de réseau 3 ou 5 qui achète de l'électricité.

**1.5 CF-BT :** le CF de SEFA du niveau de réseau 7 qui achète de l'électricité pour ses propres besoins.

## Art. 2 - Conditions d'accès au statut de RFE

Pour pouvoir accéder au statut de RFE, il est nécessaire qu'un consommateur

final BT ait fait la demande d'être approvisionné par SEFA ou ait fait valoir son droit d'accès au réseau.

De plus, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le CF demandant le statut de RFE est raccordé au niveau de réseau 3 ou 5 ;
- les installations du RFE sont sises sur une ou plusieurs parcelles attenantes privées et contiguës appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires ;
- les installations électriques et les lignes électriques sises sur lesdites parcelles sont de faible étendue géographique ;
- l'entier desdites installations sont la propriété d'un seul propriétaire de réseau de faible envergure qui les exploite, les entretient et les rénove à ses frais en tant que PRFE (ou les fait exploiter, entretenir et rénover à ses propres frais par des tiers) ;
- le RFE dispose d'un ou de plusieurs raccordements au réseau de SEFA ;
- le PRFE garantit que ses installations répondent aux normes en vigueur.

## 2

### **Art. 3 - Exclusions**

Ne peuvent notamment pas être considérées comme RFE :

- les installations construites ainsi que les modifications notables d'installations existantes (p. ex. la réaffectation de terrains industriels, la modification de câblage n'engendrant pas nécessairement une amélioration de l'efficacité et/ou de la sécurité des installations) intervenues après l'entrée en vigueur des présentes conditions particulières ;
- les installations mises en service après l'entrée en vigueur des présentes conditions particulières ;
- les installations en îlotage ;
- les installations de tout immeuble ou groupement d'immeubles (notamment communs d'immeubles, maisons jumelées, contiguës,...).

### **Art. 4 - Appareils de mesure et de tarification**

Les appareils de mesure, de tarification, de commande et de communication (appareils de mesure et de tarification) nécessaires aux mesures sont

fournis par SEFA ou son mandataire et restent sa propriété. Seul SEFA ou son mandataire est autorisé :

- à poser, enlever, déplacer, plomber et déplomber les appareils de mesure et de tarification ;
- à établir ou interrompre l'alimentation électrique par le montage ou le démontage des appareils de mesure et de tarification.

Les CF doivent être équipés de compteurs avec saisie de la courbe de charge.

#### **4.1 Emplacement des appareils de mesure et de tarification**

L'emplacement des appareils de mesure et de tarification doit respecter l'art. 23.2 des CG.

#### **4.2 Coûts des appareils de mesure et de tarification**

Les coûts d'installation des appareils de mesure et de tarification et les coûts récurrents y relatifs sont à la charge du PRFE. SEFA définit la solution adéquate en fonction des caractéristiques de consommation du CF.

Les coûts d'installations supplémentaires nécessaires au décompte de la mesure de l'énergie et la mise à disposition de données supplémentaires sont à la charge du PRFE et ne peuvent être reportés sur le CF-BT (art. 23.4 CG).

#### **4.3 Détermination de la consommation**

La mesure de la consommation et/ou de la production des CF-BT est déduite de la mesure du comptage du PRFE.

### **Art.5 - Obligations de SEFA**

SEFA est redevable envers le PRFE d'une rétribution pour l'utilisation du RFE.

Le montant de la rémunération est stipulé dans le contrat liant SEFA et le PRFE.

SEFA achemine l'énergie au CF-BT par le RFE et lui facture la rémunération pour l'utilisation du réseau.

## Art. 6 - Obligations du PRFE

Sur demande d'un consommateur final BT, le PRFE a l'obligation de concéder à SEFA le droit d'utiliser ses installations électriques pour l'acheminement de l'énergie destinée à l'approvisionnement des CF-BT raccordés à son RFE.

Si le ou les consommateurs finaux BT demandent à juste titre le droit d'accès au réseau ou l'approvisionnement de base par SEFA selon la LAPeI, le PRFE doit accéder à cette demande.

En outre, les relations entre chaque partie sont réglées au moyen de contrats comme il suit :

- Contrat pour l'utilisation d'un RFE entre le PRFE et SEFA ;
- Contrat pour l'utilisation d'un RFE entre SEFA et le CF-BT.

Le PRFE a l'obligation d'assurer l'acheminement de l'énergie électrique jusqu'aux objets de raccordement du CF-BT, cela en sa qualité de PRFE et propriétaire d'installations électriques, conformément à la législation et aux normes en vigueur, dont notamment la Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF), les Normes sur les installations à basse tension (NIBT) et les Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande (PDIE).

Le PRFE exploite, entretient et rénove ses installations à ses frais en tant que PRFE ou il les fait exploiter, entretenir et rénover à ses propres frais par des tiers. Il endosse la responsabilité du contrôle légal des installations.

Le PRFE informe en temps opportun SEFA de toute modification d'installations qui est en relation avec l'approvisionnement électrique des CF-BT alimentés par SEFA.

Le PRFE a l'obligation de diminuer les loyers dus par les CF-BT d'un montant équivalant à l'indemnité versée par SEFA pour l'utilisation du RFE.

## **Art. 7 - Obligations du client final**

### **7.1 Principes**

Le consommateur final BT raccordé à un RFE et demandant l'approvisionnement de base ou ayant fait valoir son droit d'accès au réseau est soumis aux mêmes conditions générales et particulières qu'un CF-BT directement raccordé au réseau de SEFA.

Pour l'utilisation et la gestion du réseau, le CF-BT a pour partenaire contractuel SEFA.

### **7.2 Obligations particulières du client final producteur**

Les règles applicables au client final qui dispose d'une installation de production sont définies dans les conditions particulières relatives au raccordement des producteurs indépendants (CP-Prod).

## **Art. 8 - Réaffectation d'un terrain industriel**

Les propriétaires de sites industriels qui prévoient une réaffectation de leurs différentes parcelles, voire locaux doivent en informer SEFA avant la mise à l'enquête de leur projet.

L'emplacement des compteurs devra se trouver dans un local proche du point de fourniture du PRFE. Dans le cas contraire, SEFA se réserve la possibilité de réaliser un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, la solution optimale sera recherchée par les parties.

## **Art. 9 - Rétribution pour l'utilisation du RFE**

Les prescriptions légales imposées à SEFA ainsi que les recommandations de la branche en vigueur doivent être appliquées par analogie par le PRFE lors du calcul de la rémunération de son réseau. Il fonde son calcul sur les coûts d'exploitation imputables uniquement au RFE ainsi que sur la valeur comptable dudit réseau.

Ne sont notamment pas considérés comme coûts donnant droit à la rétribution pour l'utilisation du RFE, les contributions au branchement et les finances d'équipement payées par le PRFE.

Seules les lignes composant le RFE et propriété du PRFE, dédiées en partie, au prorata des puissances, ou totalement à l’approvisionnement du CF-BT peuvent être prises en compte dans le calcul de la rémunération du réseau de faible envergure (RFE).

## **Art. 10 - Justificatif des coûts**

Le PRFE tient à disposition de SEFA les informations et documents utiles à justifier la rétribution calculée, y compris les éventuels éléments estimés et clés de répartition.

En cas de requête de l’autorité compétente, le PRFE doit être en mesure de fournir à SEFA toute pièce justificative nécessaire dans un délai de 5 jours.

# **6**

## **Art. 11 - Perturbations**

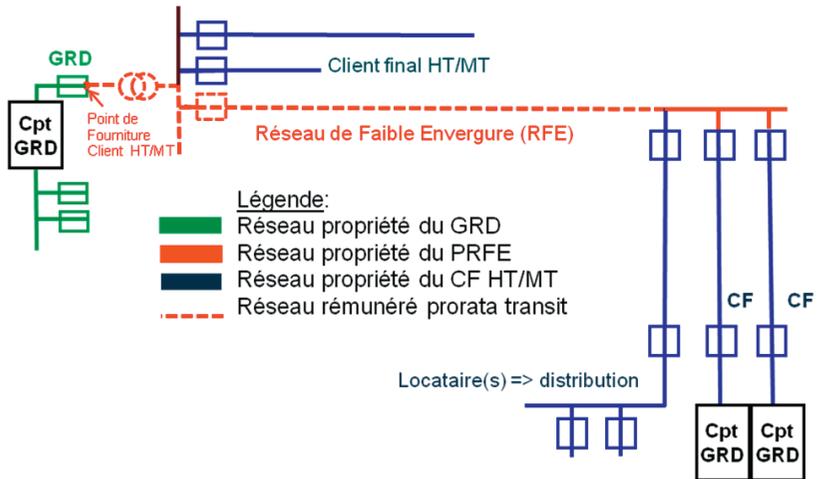
### **11.1 Principes**

Le PRFE doit concevoir et exploiter ses installations de manière à ne pas provoquer des perturbations qui excèdent les valeurs prescrites par la recommandation pour l’évaluation des perturbations électriques dans les réseaux de l’Association des entreprises électriques suisses. Toute disposition légale plus contraignante demeure réservée.

### **11.2 ORNI**

Les dispositions de l’ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont applicables. Le PRFE est responsable de son application.

## Art. 12 - Schéma (modèle)



# SEFA

Chemin des Ancelles 5  
Case postale 134  
CH-1170 Aubonne

Tél. +41 21 821 54 00  
Fax +41 21 821 54 09  
info@sefa.ch

[www.sefa.ch](http://www.sefa.ch)

